
3rd Session, 61st Legislature
New Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

3^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

BILL

3

**An Act Respecting
the Child, Youth, Senior
and Mental Health Advocate**

Read first time: October 21, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

3

**Loi concernant le
défenseur des enfants, des jeunes, des aînés
et de la santé mentale**

Première lecture : le 21 octobre 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. ROBERT MCKEE, K.C.

L'HON. ROBERT MCKEE, c.r.

BILL 3

**An Act Respecting
the Child, Youth, Senior
and Mental Health Advocate**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Child, Youth and Senior Advocate Act

1(1) *The title of the Child, Youth and Senior Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is repealed and the following is substituted:*

**Child, Youth, Senior
and Mental Health Advocate Act**

1(2) *Section 1 of the Act is amended*

(a) *in the definition “Advocate” by striking out “Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”;*

(b) *in the definition “service” by striking out “and seniors” wherever it appears and substituting “, seniors and persons living with mental health challenges”;*

(c) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“person living with mental health challenges” means a person of any age who is experiencing a cognitive, emotional or behavioural disturbance, including a mental dis-

PROJET DE LOI 3

**Loi concernant le
défenseur des enfants, des jeunes, des aînés
et de la santé mentale**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés

1(1) *Le titre de la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes,
des aînés et de la santé mentale**

1(2) *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) *à la définition de « défenseur », par la suppression de « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale »;*

b) *à la définition de « service », par la suppression de « et aux aînés » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « , aux aînés et aux personnes vivant avec des difficultés de santé mentale »;*

c) *par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

« jeune adulte » Personne âgée de 19 ans ou plus et de moins de 26 ans qui, le jour de son dix-neuvième anniversaire, est admissible à recevoir des services sociaux

order described in the most recent edition of the *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* published by the American Psychiatric Association. (personne vivant avec des difficultés de santé mentale)

“young adult” means a person who is 19 years of age or older, but under the age of 26 years, and who, on the person’s nineteenth birthday, is eligible for social services under section 29 or 31 of the [Child and Youth Well-Being Act](#). (jeune adulte)

1(3) The heading “Office of the Child, Youth and Senior Advocate” preceding section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate

1(4) Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 There is established the Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate, which office is charged with the following duties and responsibilities with respect to children, youths, adults under protection, seniors and persons living with mental health challenges:

- (a) ensuring that their rights and interests are protected;
- (b) ensuring that their views are heard and considered in appropriate forums where those views might not otherwise be advanced;
- (c) ensuring that they have access to services and that their complaints about those services receive appropriate attention;
- (d) providing information and advice to the government, government agencies and communities about the availability, effectiveness, responsiveness and relevance of services provided to them; and
- (e) acting generally as an advocate for their rights and interests.

1(5) Section 3 of the Act is amended

visés à l’article 29 ou 31 de la [Loi sur bien-être des enfants et des jeunes](#). (young adult)

« personne vivant avec des difficultés de santé mentale » Personne de tout âge qui présente une perturbation sur le plan cognitif, affectif ou comportemental, notamment un trouble mental décrit dans la dernière édition du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* publiée par l’American Psychiatric Association. (person living with mental health challenges)

1(3) La rubrique « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » qui précède l’article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale

1(4) L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 Est établi le Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale, lequel est doté des obligations et responsabilités qui suivent relativement aux enfants, aux jeunes, aux adultes sous protection, aux aînés et aux personnes vivant avec des difficultés de santé mentale :

- a) veiller à ce que leurs droits et leurs intérêts soient protégés;
- b) veiller à ce que leurs opinions soient entendues et qu’on en tienne compte dans les forums appropriés, lorsque celles-ci pourraient ne pas être autrement avancées;
- c) veiller à ce qu’ils aient accès aux services et à ce que leurs plaintes relatives à ceux-ci reçoivent l’attention voulue;
- d) informer et conseiller le gouvernement, les organismes gouvernementaux et les communautés relativement à la disponibilité, l’efficacité, la sensibilité et la pertinence des services qui leur sont fournis;
- e) agir, de façon générale, en tant que défenseur de leurs droits et de leurs intérêts.

1(5) L’article 3 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”;

(b) in subsection (5) of the English version by striking out “his or her” and substituting “the Advocate’s”.

1(6) The heading “Staff of Office of the Child, Youth and Senior Advocate” preceding section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

Staff of Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate

1(7) Section 11 of the Act is amended

(a) in subsection (2) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the person”;

(b) in subsection (3) by striking out “Office of the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”;

(c) in subsection (4) by striking out “Office of the Child, Youth and Senior Advocate” wherever it appears and substituting “Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”.

1(8) Subsection 12(3) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “the person’s”.

1(9) Section 13 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

13(1) In carrying out the functions and duties of the office of Advocate, the Advocate may do any of the following on petition to the Advocate or on the Advocate’s own initiative with respect to a child, youth, adult under protection, senior or person living with mental health challenges or a group of children, youths, adults under protection, seniors or persons living with mental health challenges:

a) au paragraphe (1), par la suppression de « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale »;

b) au paragraphe (5) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the Advocate’s ».

1(6) La rubrique « Personnel du Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » qui précède l’article 11 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Personnel du Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale

1(7) L’article 11 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ».

1(8) Le paragraphe 12(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the person’s ».

1(9) L’article 13 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

13(1) Dans le cadre de l’exercice des fonctions du bureau du défenseur, le défenseur peut, sur requête ou de sa propre initiative, faire ce qui suit :

(a) receive and review a matter relating to the person or group;

(b) advocate, mediate or use another dispute resolution process on behalf of the person or group;

(c) if advocacy, mediation or another dispute resolution process has not resulted in an outcome the Advocate considers satisfactory, conduct an investigation on behalf of the person or group;

(d) initiate and participate in, or assist the person or group in initiating and participating in, a case conference, administrative review, mediation or other process in which decisions are made about the services provided to the person or group;

(e) inform the public about the needs and rights of the person or group, including information about the Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate; and

(f) make recommendations to the government or an authority about legislation, policies and practices respecting services to or the rights of the person or group.

(b) by adding after subsection (1) the following:

13(1.1) Subsection (1) applies with the necessary modifications to a young adult or a group of young adults with respect to services provided by an authority that support young adults in their transition to adulthood.

(c) by adding after subsection (2) the following:

13(2.1) Despite subsection (1), the Advocate shall not act on behalf of a person living with mental health challenges in ongoing proceedings with respect to the following matters:

a) recevoir et examiner une question qui concerne un enfant, un jeune, un adulte sous protection, un aîné ou une personne vivant avec des difficultés de santé mentale ou encore un groupe de personnes appartenant à l'une de ces catégories de personnes;

b) plaider, servir de médiateur ou utiliser tout autre processus de résolution des différends au nom de l'une de ces personnes ou de l'un de ces groupes de personnes;

c) si le plaider ou la médiation ou tout autre processus de résolution des différends ne mène pas à un résultat qu'il juge satisfaisant, mener une enquête au nom de l'une de ces personnes ou de l'un de ces groupes de personnes;

d) soit instaurer des conférences de cas, des révisions administratives, des médiations ou d'autres processus dans le cadre desquels des décisions sont prises quant aux services fournis ou y participer, soit aider l'une de ces personnes ou l'un de ces groupes de personnes à le faire;

e) fournir au public des renseignements sur les besoins et les droits de l'une de ces personnes ou de l'un de ces groupes de personnes ainsi que sur le Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale;

f) faire des recommandations au gouvernement ou à une autorité concernant les lois, les politiques et les pratiques relatives aux droits de l'une de ces personnes ou de l'un de ces groupes de personnes ou aux services qui lui sont destinés.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

13(1.1) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un jeune adulte ou à un groupe de jeunes adultes en ce qui a trait aux services qu'offre une autorité pour appuyer la transition des jeunes adultes à la vie d'adulte autonome.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

13(2.1) Par dérogation au paragraphe (1), il est interdit au défenseur d'intervenir au nom d'une personne vivant avec des difficultés de santé mentale dans le cadre de l'une quelconque des instances suivantes qui est en cours :

(a) a hearing before a tribunal or a review board under the [Mental Health Act](#);

(b) a court proceeding respecting mental disorders under Part 20.1 of the *Criminal Code* (Canada) or Division 7 of Part 3 of the *National Defence Act* (Canada);

(c) a court proceeding respecting

(i) an appointment of an attorney for property or an attorney for personal care within the meaning of the [Enduring Powers of Attorney Act](#),

(ii) an application under the [Supported Decision-Making and Representation Act](#), or

(iii) the administration of an estate under the [Probate Court Act](#).

1(10) Section 14 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

14(2.1) The Advocate shall not act under section 13 on behalf of a person living with mental health challenges in an ongoing matter in which any of the following persons is acting or has been acting:

(a) the Public Trustee under the [Public Trustee Act](#); or

(b) a psychiatric patient advocate under the [Mental Health Act](#).

(b) in subsection (3) of the English version by striking out “his or her” and substituting “the Advocate’s”.

1(11) The heading “Communication from child or youth” preceding section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:

Communication with the Advocate

1(12) Section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:

a) une audience devant un tribunal ou une commission de recours constituée en vertu de la [Loi sur la santé mentale](#);

b) une procédure judiciaire relative aux troubles mentaux visés à la partie 20.1 du *Code criminel* (Canada) ou à la section 7 de la partie 3 de la *Loi sur la défense nationale* (Canada);

c) une procédure judiciaire relative :

(i) à la nomination d’un fondé de pouvoir aux biens ou d’un fondé de pouvoir aux soins personnels au sens de la [Loi sur les procurations durables](#),

(ii) à une requête présentée en vertu de la [Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation](#),

(iii) à l’administration d’une succession visée par la [Loi sur la Cour des successions](#).

1(10) L’article 14 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

14(2.1) Le défenseur ne peut se prévaloir de l’article 13 pour intervenir au nom d’une personne vivant avec des difficultés de santé mentale dans toute affaire en cours dans laquelle l’une des personnes suivantes intervient ou est intervenue :

a) le curateur public agissant en vertu de la [Loi sur le curateur public](#);

b) le défenseur des patients psychiatriques agissant en application de la [Loi sur la santé mentale](#).

b) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the Advocate’s ».

1(11) La rubrique « Communication provenant d’un enfant ou d’un jeune » qui précède l’article 16 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Communication avec le défenseur

1(12) L’article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16(1) The following persons shall immediately forward to the Advocate a request to communicate with the Advocate:

- (a) in the case of a child or youth, the person in charge of the facility, caregiver's home, group home or other home or place in which the child or youth is placed under the *Criminal Code* (Canada), the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or an Act of the Legislature;
- (b) in the case of a young adult, an adult under protection or a senior, the person in charge of the facility, caregiver's home, group home or other home or place in which the young adult, adult under protection or senior is placed under an Act of the Legislature; or
- (c) in the case of a person living with mental health challenges, the person in charge of the health care facility or other facility or place in which that person is placed under an Act of the Legislature.

16(2) Despite any other Act, if the person in charge referred to in subsection (1) receives a letter addressed to the Advocate from any person referred to in paragraphs (1)(a) to (c), they shall immediately forward the unopened letter to the Advocate.

1(13) *The heading "Communication from adult under protection or senior" preceding section 16.1 of the Act is repealed.*

1(14) *Section 16.1 of the Act is repealed.*

1(15) *Section 17 of the English version of the Act is amended*

- (a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out "his or her" and substituting "the Advocate's";*
- (b) *in paragraph (a) by striking out "himself or herself" and substituting "themselves".*

1(16) *Subsection 19(13) of the English version of the Act is amended by striking out "his or her" and substituting "the Advocate's".*

1(17) *Section 22 of the Act is amended*

16(1) Est tenue de faire immédiatement parvenir au défenseur toute demande de communication avec lui faite par la personne en placement :

- a) s'agissant d'un enfant ou d'un jeune, la personne responsable de l'établissement, du foyer d'accueil, du foyer de groupe ou de tout autre foyer ou endroit dans lequel il est placé en vertu du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou d'une loi de la Législature;
- b) s'agissant d'un jeune adulte, d'un adulte sous protection ou d'un aîné, la personne responsable de l'établissement, du foyer d'accueil, du foyer de groupe ou de tout autre foyer ou endroit dans lequel il est placé en vertu d'une loi de la Législature;
- c) s'agissant d'une personne vivant avec des difficultés de santé mentale, la personne responsable de l'établissement de soins de santé ou de tout autre établissement ou endroit dans lequel elle est placée en vertu d'une loi de la Législature.

16(2) Malgré toute autre loi, la personne responsable visée au paragraphe (1) qui reçoit d'une autre personne visée à l'une quelconque des alinéas (1)a) à c) une lettre adressée au défenseur est tenue de la lui transmettre immédiatement sans l'ouvrir.

1(13) *La rubrique « Communication provenant d'un adulte sous protection ou d'un aîné » qui précède l'article 16.1 de la Loi est abrogée.*

1(14) *L'article 16.1 de la Loi est abrogé.*

1(15) *L'article 17 de la version anglaise de la Loi est modifié*

- a) *au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the Advocate's »;*
- b) *à l'alinéa (a), par la suppression de « himself or herself » et son remplacement par « themselves ».*

1(16) *Le paragraphe 19(13) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the Advocate's ».*

1(17) *L'article 22 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Office of the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

22(2) Despite subsection (1), and subject to subsections (2.1) and (4), the Advocate may disclose in a report made under this Act those matters which the Advocate considers necessary to disclose in order to establish grounds for the Advocate’s conclusions and recommendations.

(c) by adding after subsection (2) the following:

22(2.1) A report referred to in subsection (2) shall not disclose the name of or any identifying information about

(a) a child or youth or a parent or guardian of a child or youth unless consent has been first obtained from the child or youth and the parent or guardian,

(b) a young adult, an adult under protection or a senior unless consent has first been obtained from the young adult, adult under protection or senior, or

(c) a person living with mental health challenges unless consent has first been obtained from the person or, in the case of a person who is under the age of 19 years, the person and their parent or guardian.

(d) by repealing subsection (3);

(e) by repealing subsection (3.1);

(f) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Office of the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”;

(g) in subsection (5) by striking out “subsection (1), (3)” and substituting “subsection (1), (2.1)”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

22(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (2.1) et (4), le défenseur peut, afin de justifier ses conclusions et ses recommandations, communiquer dans un rapport qu’il prépare en application de la présente loi les questions qu’il estime nécessaires.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

22(2.1) Aucun rapport visé au paragraphe (2) ne peut renfermer le nom de l’une des personnes visées ci-dessous ou tout renseignement identificatoire sur celle-ci, à moins que le consentement suivant n’ait été obtenu :

a) s’agissant d’un enfant ou d’un jeune ou encore d’un parent ou du tuteur d’un enfant ou d’un jeune, le consentement de l’enfant ou du jeune et du parent ou du tuteur;

b) s’agissant d’un jeune adulte, d’un adulte sous protection ou d’un aîné, son consentement;

c) s’agissant d’une personne vivant avec des difficultés de santé mentale, son consentement ou, si celle-ci est âgée de moins de 19 ans, son consentement ainsi que celui de son parent ou tuteur.

d) par l’abrogation du paragraphe (3);

e) par l’abrogation du paragraphe (3.1);

f) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale »;

g) au paragraphe (5), par la suppression de « paragraphe (1), (3) » et son remplacement par « paragraphe (1), (2.1) »;

(h) in subsection (6) by striking out “Office of the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”.

1(18) Subsection 23(1) of the English version of the Act is amended by striking out “him or her” and substituting “the Advocate”;

1(19) Section 25 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “his or her” and substituting “the Advocate’s”;

(b) in subsection (2) by striking out “adults under protection and seniors” and substituting “young adults, adults under protection, seniors, persons living with mental health challenges”.

1(20) Section 26 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “he or she” wherever it appears and substituting “the Advocate”;

(b) in subsection (2) by striking out “his or her” wherever it appears and substituting “the Advocate’s”.

1(21) Section 27 of the English version of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “his or her” and substituting “the Advocate’s”;

(b) in paragraph (c) by striking out “his or her” and substituting “the Advocate’s”.

1(22) Paragraph 28(b) of the Act is amended by striking out “adults under protection and seniors” and substituting “young adults, adults under protection, seniors and persons living with mental health challenges”.

Mental Health Act

2(1) The French version of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

h) au paragraphe (6), par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ».

1(18) Le paragraphe 23(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him or her » et son remplacement par « the Advocate ».

1(19) L’article 25 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the Advocate’s »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des adultes sous protection et des aînés » et son remplacement par « des jeunes adultes, des adultes sous protection, des aînés et des personnes vivant avec des difficultés de santé mentale ».

1(20) L’article 26 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « he or she » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « the Advocate »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « his or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « the Advocate’s ».

1(21) L’article 27 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (a), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the Advocate’s »;

b) à l’alinéa (c), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the Advocate’s ».

1(22) L’alinéa 28b) de la Loi est modifié par la suppression de « les adultes sous protection et les aînés » et son remplacement par « les jeunes adultes, les adultes sous protection, les aînés et les personnes vivant avec des difficultés de santé mentale ».

Loi sur la santé mentale

2(1) La version française de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modi-

by striking out “malades mentaux” and substituting “patients psychiatriques” in the following:

fiée par la suppression de « malades mentaux » et son remplacement par « patients psychiatriques »

(a) in section 7.6

a) à l'article 7.6,

(i) in subsection (1);

(i) au paragraphe (1);

(ii) in subsection (2), wherever it appears;

(ii) au paragraphe (2), dans toutes ses occurrences;

(iii) in subsection (3) in the portion preceding paragraph a);

(iii) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a);

(iv) in subsection (4);

(iv) au paragraphe (4);

(v) in subsection (5);

(v) au paragraphe (5);

(vi) in subsection (6);

(vi) au paragraphe (6);

(vii) in subsection (7);

(vii) au paragraphe (7);

(b) in section 7.7

b) à l'article 7.7,

(i) in subsection (1), wherever it appears;

(i) au paragraphe (1), dans toutes ses occurrences;

(ii) in subsection (2), wherever it appears;

(ii) au paragraphe (2), dans toutes ses occurrences;

(iii) in subsection (3)

(iii) au paragraphe (3),

(A) in paragraph a), wherever it appears;

(A) à l'alinéa a), dans toutes ses occurrences;

(B) in paragraph b) in the portion preceding subparagraph (i), wherever it appears;

(B) à l'alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), dans toutes ses occurrences;

(C) in paragraph c), wherever it appears;

(C) à l'alinéa c), dans toutes ses occurrences;

(D) in paragraph d), wherever it appears;

(D) à l'alinéa d), dans toutes ses occurrences;

(iv) in subsection (4), wherever it appears;

(iv) au paragraphe (4), dans toutes ses occurrences;

(c) in section 34.022

c) à l'article 34.022,

(i) in subsection (1) wherever it appears;

(i) au paragraphe (1), dans toutes ses occurrences;

(ii) in subsection (2) in the portion preceding paragraph a);

(ii) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a);

(iii) in subsection (3);

(iii) au paragraphe (3);

(d) in section 34.04

(i) in paragraph (2)g);

(ii) in paragraph (3)d);

(e) in paragraph 34.05d);

(f) in paragraph 34.06(2.1)b);

(g) in section 34.1

(i) in paragraph (5)e);

(ii) in paragraph (13)d);

(h) in subsection 68(1)

(i) in paragraph i.4);

(ii) in paragraph i.5) wherever it appears;

(iii) in paragraph i.6) wherever it appears.

2(2) *The French version of the Act is amended by striking out “malades mentaux” and substituting “patients psychiatriques” in the following:*

(a) in the heading “Services de défenseurs de malades mentaux – mandat et droits” preceding section 7.6;

(b) in the heading “Services de défenseurs de malades mentaux – négligence présumée” preceding section 7.7;

(c) in the heading “Services de défenseurs de malades mentaux” preceding section 34.022.

Regulation under the Mental Health Act

3(1) *The French version of New Brunswick Regulation 94-33 under the Mental Health Act is amended by striking out “malades mentaux” and substituting “patients psychiatriques” in the following:*

(a) in section 10

(i) in paragraph (1)c);

(ii) in subsection (4) wherever it appears;

d) à l'article 34.04,

(i) à l'alinéa (2)g);

(ii) à l'alinéa (3)d);

e) à l'alinéa 34.05d);

f) à l'alinéa 34.06(2.1)b);

g) à l'article 34.1,

(i) à l'alinéa (5)e);

(ii) à l'alinéa (13)d);

h) au paragraphe 68(1),

(i) à l'alinéa i.4);

(ii) à l'alinéa i.5), dans toutes ses occurrences;

(iii) à l'alinéa i.6), dans toutes ses occurrences.

2(2) *La version française de la Loi est modifiée par la suppression de « malades mentaux » et son remplacement par « patients psychiatriques »*

a) à la rubrique « Services de défenseurs de malades mentaux – mandat et droits » qui précède l'article 7.6;

b) à la rubrique « Services de défenseurs de malades mentaux – négligence présumée » qui précède l'article 7.7;

c) à la rubrique « Services de défenseurs des malades mentaux » qui précède l'article 34.022.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la santé mentale

3(1) *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-33 pris en vertu de la Loi sur la santé mentale est modifiée par la suppression de « malades mentaux » et son remplacement par « patients psychiatriques »*

a) à l'article 10,

(i) à l'alinéa (1)c);

(ii) au paragraphe (4), dans toutes ses occurrences;

(b) in section 12;

(c) in paragraph 13b);

(d) in subsection 15(3);

(e) in section 17

(i) in subsection (1);

(ii) in subsection (2);

(f) in paragraph 20b);

(g) in section 21;

(h) in section 22

(i) in subsection (1);

(ii) in subsection (2) wherever it appears;

(i) in section 22.1

(i) in subsection (1);

(ii) in subsection (2).

3(2) *The French version of the Regulation is amended by repealing the heading “SERVICES DE DÉFENSEUR DES MALADES MENTAUX ET DÉFENSEURS DES MALADES MENTAUX” preceding section 21 and substituting the following:*

**SERVICES DE DÉFENSEUR
DES PATIENTS PSYCHIATRIQUES
ET DÉFENSEURS
DES PATIENTS PSYCHIATRIQUES**

**TRANSITIONAL PROVISION,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

Transitional provision

4 *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Child, Youth and Senior Advocate Act or the Child, Youth and Senior Advocate, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate Act and the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate, respectively.*

b) à l'article 12;

c) à l'alinéa 13b);

d) au paragraphe 15(3);

e) à l'article 17,

(i) au paragraphe (1);

(ii) au paragraphe (2);

f) à l'alinéa 20b);

g) à l'article 21;

h) à l'article 22,

(i) au paragraphe (1);

(ii) au paragraphe (2), dans toutes ses occurrences;

i) à l'article 22.1,

(i) au paragraphe (1);

(ii) au paragraphe (2).

3(2) *La version française du Règlement est modifiée par l'abrogation de la rubrique « SERVICES DE DÉFENSEUR DES MALADES MENTAUX ET DÉFENSEURS DES MALADES MENTAUX » qui précède l'article 21, et son remplacement par ce qui suit :*

**SERVICES DE DÉFENSEUR
DES PATIENTS PSYCHIATRIQUES
ET DÉFENSEURS
DES PATIENTS PSYCHIATRIQUES**

**DISPOSITION TRANSITOIRE,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Disposition transitoire

4 *Sauf indication contraire du contexte, toute mention de la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ou du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document vaut mention de la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ou du défenseur des*

enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale, respectivement.

Child and Youth Well-Being Act

5 Paragraph 8(f) of the Child and Youth Well-Being Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2022, is amended by striking out “the Child, Youth and Senior Advocate” and “Office of the Child, Youth and Senior Advocate,” and substituting “the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate” and “Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”, *respectively*.

Regulation under the Child and Youth Well-Being Act

6(1) Subparagraph 14(5)(b)(ii) of New Brunswick Regulation 2024-6 under the Child and Youth Well-Being Act is amended by striking out “the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”.

6(2) Subsection 28(5) of the Regulation is amended

(a) in subparagraph (a)(iii) by striking out “the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”;

(b) in subparagraph (b)(ii) by striking out “the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”.

6(3) Paragraph 36(d) of the Regulation is amended by striking out “the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”.

6(4) Subparagraph 37(1)(r)(iii) of the Regulation is amended by striking out “the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”.

6(5) Section 50 of the Regulation is amended

(a) in subparagraph (3)(b)(iv) by striking out “the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”;

Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes

5 L’alinéa 8f) de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2022, est modifié par la suppression de « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et de « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et leur remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale » *et* « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale », *respectivement*.

Règlement pris en vertu de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes

6(1) Le sous-alinéa 14(5)b)(ii) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2024-6 pris en vertu de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes est modifié par la suppression de « le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « le défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ».

6(2) Le paragraphe 28(5) du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa a)(iii), par la suppression de « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale »;

b) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ».

6(3) L’alinéa 36d) du Règlement est modifié par la suppression de « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ».

6(4) Le sous-alinéa 37(1)r)(iii) du Règlement est modifié par la suppression de « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ».

6(5) L’article 50 du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa (3)b)(iv), par la suppression de « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale »;

(b) in subsection (6) by striking out “the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”.

Coroners Act

7(1) Section 1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “Child, Youth and Senior Advocate”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate” means Advocate as defined in the [Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate Act](#); (défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale)

7(2) Section 42.32 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”.

Emergency Measures Act

8 Subparagraph 12.2(2)(b)(ii) of the Emergency Measures Act, chapter 147 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “the Child, Youth and Senior Advocate Act” and substituting “the [Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate Act](#)”.

Ombud Act

9(1) Subsection 8(3) of the Ombud Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Office of the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”.

b) au paragraphe (6), par la suppression de « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ».

Loi sur les coroners

7(1) L'article 1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale » s'entend du défenseur selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale](#); (Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate)

7(2) L'article 42.32 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ».

Loi sur les mesures d'urgence

8 Le sous-alinéa 12.2(2)b)(ii) de la Loi sur les mesures d'urgence, chapitre 147 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « [Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale](#) ».

Loi sur l'ombud

9(1) Le paragraphe 8(3) de la Loi sur l'ombud, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ».

9(2) Paragraph 12(2)(c) of the Act is amended by striking out “Office of the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”.

9(2) L’alinéa 12(2)c) de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ».

9(3) Subsection 19.2(5) of the Act is amended by striking out “Office of the Child and Youth Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”.

9(3) Le paragraphe 19.2(5) de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ».

Right to Information and Protection of Privacy Act

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

10 Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “officer of the Legislative Assembly” by striking out “the Child, Youth and Senior Advocate” and substituting “the Child, Youth, Senior and Mental Health Advocate”.

10 L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié, à la définition de « fonctionnaire de l’Assemblée législative », par la suppression de « le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » et son remplacement par « le défenseur des enfants, des jeunes, des aînés et de la santé mentale ».

Commencement

Entrée en vigueur

11 This Act comes into force on January 1, 2027.

11 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.